



POWER OFF, SAFETY ON
L'USAGE DES ARMES À IMPULSION ÉLECTRIQUE

DÉCEMBRE 2024

REMERCIEMENTS

Nous remercions nos bailleurs de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Open Society Foundation, dont le soutien nous permet d'accomplir notre travail.

Avec le soutien de la



Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Le recours aux tasers en Belgique	3
A.	Qu'est-ce qu'une arme à impulsion électrique ?	3
B.	Introduction en Belgique	4
1.	Importation, histoire et expansion constante	4
2.	De quel type d'arme parle-t-on ?	7
C.	Réglementation et cadre	8
1.	Recours à la force ou recours à la force armée ?	8
2.	Les autorisations	9
III.	Les risques pour les droits humains	9
A.	Les risques pour la vie et la santé	10
1.	Mode tir ou mode choc	10
2.	Les risques inhérents aux tasers	10
3.	Les personnes vulnérables	11
B.	Prévoir une interdiction ou, à défaut, des garde-fous suffisants	13
1.	Un cadre juridique clair	13
2.	Formation approfondie et continue	16
3.	Transparence et enregistrement	17
IV.	Conclusions et recommandations	18
A.	Pour une interdiction de principe du recours aux armes à impulsion électrique	18
B.	Conditions préalables à l'inclusion dans l'armement spécial	19
1.	Renforcer le cadre juridique	19
2.	Garantir la transparence et l'enregistrement	19
3.	Formation continue obligatoire	20
4.	Prendre des mesures contre les abus	20

INTRODUCTION

Les armes à impulsion électrique¹ sont des armes capables d'asséner des chocs électriques. Elles sont utilisées en Belgique depuis 20 ans². Cet usage était - en règle générale - limité aux membres des équipes d'assistance spéciale de certaines zones de police spécifiques. En 2017, un projet pilote a été mis en place afin de déterminer si ce type d'armement devait également être introduit dans les services de police de base³. Sur la base du rapport final de ce projet, la commission de l'armement policier (organe interne aux services de police) a fait une recommandation en ce sens à la ministre de l'Intérieur, à la suite de quoi il a été annoncé que les tasers seront effectivement mis à la disposition de tous les corps policiers. Ni le rapport final ni la recommandation ne sont accessibles au public. On ne sait donc pas si des risques pour les droits humains ont été identifiés lors de l'évaluation du recours à ce type d'armement. Police Watch reste donc particulièrement préoccupé par le risque accru de violations des droits humains que ce large déploiement pourrait entraîner.

Police Watch appelle donc à la prudence. Nous risquons d'être ainsi confrontés à des situations telles que celles constatées aux Etats-Unis⁴ ou au Canada⁵, entre autres, où plusieurs personnes ont déjà été gravement blessées, voire sont décédées suite à l'utilisation disproportionnée d'armes à impulsion électrique à l'encontre de personnes vulnérables (dont des enfants).

Police Watch souhaite également inscrire cette tendance dans le cadre du rôle de la police dans une société démocratique et de l'impact que cela devrait avoir sur l'utilisation des armes par cette dernière. La réforme des polices des années 1990 a explicitement opté pour une police intégrée basée sur la communauté. Cependant, le constat est posé - en partie en réaction à des faits de terrorisme - d'une évolution vers la militarisation des services de police⁶, y compris dans l'expansion de l'arsenal d'armes auxquelles la police peut avoir recours. Les armes à impulsion électrique en sont un exemple. Il est urgent d'engager un débat social sur le rôle de la police dans notre société. Tous les corps policiers devraient-ils être en mesure d'avoir recours à des armements qui relèvent en principe uniquement des prérogatives d'équipes d'assistance spéciale agissant dans le cadre d'interventions spécifiques et violentes ?

Enfin, une police démocratique devrait également être une police transparente. En ce qui concerne les tasers, comme dans d'autres secteurs, ce n'est manifestement pas le cas. Il est frappant de constater à quel point l'importation et le besoin sous-jacent d'armes à impulsion sont ambigus. On ne sait pas non plus quelles armes sont utilisées, par qui et dans quelles zones de police. Les incidents sont rarement signalés et le rapport d'évaluation sur la base duquel il a été décidé de faire du taser une arme collective n'a jamais été rendu public. La manière dont les armes à impulsion électrique sont

1 Le présent rapport utilise à la fois le terme d'arme à impulsion électrique et celui de taser. Taser International a introduit l'arme à impulsion électrique sur le marché et détient actuellement le monopole de la fourniture d'armes à impulsion électrique à diverses forces de sécurité dans différents pays. C'est pourquoi le terme taser est souvent utilisé comme éponyme.

2 L'introduction des armes à impulsion électrique en Belgique et l'extension de leur champ d'application doivent être replacées dans le contexte international. En effet, les forces de police étrangères utilisent depuis longtemps le taser. Les forces de police des États-Unis et du Canada ont été les premières à l'utiliser. En Europe, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France ont été les premiers à l'adopter. Ce n'est donc pas un hasard si la plupart des études dont on peut tirer des enseignements ont été menées dans ces pays.

3 Question sur « L'utilisation d'armes non létales par les forces de police » (55035772C), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, CRABV 55 COM 1046, 12 avril 2023, p. 22, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac1046.pdf>.

4 Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

5 Amnesty International, *Canada: Inappropriate and excessive use of tasers*, 2007, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/11/AMR200022007ENGLISH.pdf>.

6 Paul Ponsaers, *De politie, nog altijd uw vriend?*, VRT, 7 décembre 2015, https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2015/12/07/de_politie_nog_altijd_uw_vriend-paulponsaers-1-2517293/.

actuellement gérées donne peu d'espoir à Police Watch sur les capacités des services de police, qui sont des services publics, à faire preuve de transparence. Il est urgent de procéder à des ajustements sérieux pour garantir la transparence et respecter l'obligation de rendre des comptes.

Plus fondamentalement, la pertinence de l'outil ne semble plus questionnée, ni les conditions éventuellement à mettre en place pour garantir que des objectifs préalablement définis soient atteints. Il semblerait que soit à l'œuvre un phénomène de solutionnisme technologique, en vertu duquel le recours à cet outil technique permettrait de répondre à toute une série de défis contemporains auxquels sont confrontées les forces de police. Il est ainsi urgent qu'un débat public s'instaure sur la pertinence de ce déploiement de plus en plus généralisé⁷. Police Watch plaide donc pour que les armes à impulsion électrique ne soient pas autorisées dans l'armement collectif de la police belge.

1. LE RECOURS AUX TASERS EN BELGIQUE

A. Qu'est-ce qu'une arme à impulsion électrique ?

Les armes à impulsion électrique (ou tasers) sont des armes capables de délivrer des chocs électriques au corps humain. Elles ressemblent à des armes à feu et sont conçues pour faire perdre à une personne le contrôle de son corps⁸ à une courte distance (0 à 7,6 m).

Il y a deux façons d'utiliser cette arme⁹ :

1) soit à distance en tirant dans le corps deux fléchettes qui délivrent une impulsion électrique. L'effet qui en résulte est une incapacité neuromusculaire : des contractions musculaires incontrôlables et une capacité réduite à effectuer des mouvements de manière autonome en raison d'une surstimulation des nerfs moteurs. La personne affectée perd temporairement le contrôle de son corps, ce qui permet aux agents de la maîtriser et de la menotter (mode tir) ;

2) soit en plaçant l'arme directement sur le corps, ce qui provoque une douleur intense à la personne concernée, sans pour autant la mettre hors d'état de nuire (mode paralysant).

En outre, le taser est également utilisé à des fins dissuasives¹⁰ : en annonçant verbalement son utilisation, en montrant ou en pointant l'arme paralysante et/ou en « crépitant » (arc électrique visible) avec l'arme paralysante.

B. Introduction en Belgique

1. Importation, histoire et expansion constante

On ne sait pas exactement quand ce type d'armement a commencé à être utilisé en Belgique. On peut toutefois le tracer sur notre territoire depuis au moins 2004¹¹. Le champ d'application de ces armes n'a

7 I. Andriessen et K. Verstrepen, *Iedere agent een taser? Dit zet de deur open voor schendingen van mensenrechten*, Knack, 16 juin 2022, <https://www.knack.be/nieuws/belgie/iedere-agent-een-taser-dit-zet-de-deur-open-voor-schendingen-van-mensenrechten/>

8 Politie.nl, *Zo werkt het stroomstootwapen*, <https://www.politie.nl/informatie/zo-werkt-het-stroomstootwapen.html>.

9 Office of the UN High Commissioner for Human Rights, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, p. 31, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf; Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 3-4.

10 Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

11 L'utilisation de ce type d'armes et ses risques potentiels sont analysés par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe en 2009, où il est mentionné que l'arme est opérationnelle en Belgique depuis août 2004 : CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, § 37, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

cessé de s'étendre depuis lors. C'est également dans ce contexte qu'il faut analyser le projet pilote et la discussion autour de son inclusion dans l'armement collectif.

➤ **Au commencement**

Les tasers ont d'abord été introduits dans les unités spéciales de la police fédérale (CGSU) et chez un certain nombre d'officiers de police des polices locales d'Anvers et de Bruges¹². Ces derniers ont reçu cette autorisation en raison du fait qu'il y a une prison dans leur zone d'opération¹³. Les unités spéciales sont déployées pour des interventions spécifiques présentant un certain risque, telles que des contrôles ou des arrestations de personnes dangereuses ou des interventions lors d'émeutes dans les prisons. Ces équipes doivent être particulièrement formées aux techniques de contrôle de la violence.

➤ **Premiers débats**

En conséquence, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a examiné l'utilisation d'armes à impulsion électrique dans les prisons belges lors de sa visite en 2009. Son rapport décrit deux cas de violence policière disproportionnée utilisant le taser dans les prisons de Bruges et d'Andenne. Le CPT conclut qu'il est inacceptable d'utiliser une arme de ce type à l'encontre d'un détenu dans le seul but de le faire obéir et lorsque ce détenu ne représente pas une menace sérieuse¹⁴. Il convient également de noter que, dans ces cas de figure, le taser ne semble pas avoir été utilisé par des équipes relevant des unités spéciales, ce que le CPT a trouvé particulièrement inquiétant¹⁵.

L'année 2010 a également été marquée par l'expulsion de la forêt de Lappersfort¹⁶ à Bruges. Au cours de l'expulsion, un taser a également été utilisé pour forcer une personne enchaînée à une plate-forme de 15 mètres de haut à coopérer¹⁷. De ce fait, la Liga voor mensenrechten a reçu des notifications quant au recours au taser dans ce cadre¹⁸, la Ministre de l'intérieur de l'époque a été appelée à rendre des comptes au parlement¹⁹ et le déploiement du taser a été discuté lors de l'examen périodique universel (EPU) de la Belgique par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011²⁰. Le Comité des

12 Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, p. 10.

13 Comité P, L'utilisation par la police de l'arme à chocs électriques : vers un champ d'application plus large ?, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 6.

14 CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §§ 39-41, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>: « Pour sa part, le CPT souhaite dès à présent souligner que l'utilisation de PIE dans des établissements pénitentiaires, en vue de soumettre à des injonctions un détenu qui ne constituerait une menace sérieuse et immédiate à l'intégrité physique ou à la vie, ni pour autrui, ni pour lui-même, serait inacceptable. »

15 Question de Mme Eva Brems au ministre de l'intérieur sur « l'utilisation du Taser » (n° 44), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 5 octobre 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/53/ic001x.html>.

16 La forêt, qui appartenait à l'époque à GDF Suez-Fabricom (aujourd'hui Engie), était définie comme zone d'industrie. Les activistes climatiques, réunis sous le nom de Lappersfronterse, voulaient préserver la zone naturelle et ont occupé pacifiquement la forêt. Sur décision de justice, la forêt a été déboisée, après avoir été occupée à différentes périodes pendant près d'une décennie. La dernière occupation a duré de septembre 2018 à mars 2010.

17 De WereldMorgen, *Stroomstoten tegen Lappersforters*, 31 mars 2010, <https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2010/03/31/stroomstoten-tegen-lappersforters/>.

18 De Morgen, *Europa maakt zich zorgen over Tasergebruik Belgische politie*, 30 juli 2010, <https://www.demorgen.be/nieuws/europa-maakt-zich-zorgen-over-tasergebruik-belgische-politie~bfb9e51/?referrer=https://www.google.com/>.

19 Question de M. Stefaan Van Hecke au ministre de l'Intérieur sur « l'utilisation du Taser » (n° 20479), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 17 mars 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/html/52/ac836.html>; Question de Mme Eva Brems au ministre de l'Intérieur sur « l'utilisation du "Taser" » (n° 44), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 5 octobre 2010, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/53/ic001x.html>.

20 L'utilisation du taser a été dénoncée par Amnesty International dans son rapport alternatif : Office of the High Commissioner for Human Rights, *Summary prepared by the OHCHR on Belgium*, A/HRC/WG.6/11/BEL/3, 16 février 2011, § 23, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/107/25/pdf/g1110725.pdf?token=IwCHrZEwCoDeMT3oSo&fe=true>.

droits de l'homme²¹ s'est dit préoccupé par les abus commis et a conclu que la Belgique devait envisager de retirer cet armement de la circulation. Tant qu'elles sont utilisées, les autorités belges devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les forces de police respectent les règles et les conditions d'utilisation de ces armes. La Belgique devait également évaluer les effets de l'utilisation de ces armes²².

Durant cette période, des discussions étaient également en cours pour inclure cet armement dans l'armement collectif. À l'époque, les forces de police elles-mêmes n'y étaient pas favorables²³, tout comme les dirigeants politiques. La Ministre de l'Intérieur de l'époque a clairement indiqué que ces armes ne devaient pouvoir être utilisées qu'en tant qu'armement spécial et qu'une extension à l'armement collectif n'apporterait aucune valeur ajoutée²⁴.

➤ **Projet pilote et extension à l'armement collectif**

Un projet pilote testant le recours aux armes à impulsion électrique a été lancé fin 2017 par le Ministre de l'Intérieur. La Commission permanente de la police locale souhaitait examiner si cet armement pouvait également être utilisés dans le cadre de la police de base²⁵. L'objectif était d'évaluer si ces armes étaient sûres, si les procédures en place se déroulaient sans problème et si la formation était adéquate²⁶. Un rapport d'évaluation a été adopté en 2019 mais n'a été ni rendu public ni débattu au Parlement²⁷. Le rapport d'évaluation aurait eu des conclusions positives, ce qui a conduit à la prolongation du projet pilote jusqu'à la fin de 2022²⁸.

Sur la base de ce rapport, la commission de l'armement policier a émis un avis et, sur cette base, la Ministre de l'intérieur suivante a autorisé que les tasers soient classés comme armement collectif²⁹. En conséquence, cela donne la possibilité à tous les policiers d'utiliser une telle arme à chocs électriques. Cela alors que, lorsque ces armes ont été introduites en Belgique il y a 20 ans, il avait été explicitement établi que l'intention n'était pas d'intégrer cette technologie dans l'armement des services de police de base³⁰.

Le projet pilote a montré qu'au cours de la période 2018-2021, les armes à chocs électriques ont été

21 Le Comité des droits de l'homme est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il s'agit d'un organe différent du Conseil des droits de l'homme, qui est plus généralement chargé de surveiller le respect des droits fondamentaux dans tous les États membres des Nations Unies.

22 Human rights Committee, Draft Concluding Observations, CCPR/C/BEL/CO/5, 16 novembre 2010, § 13, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsnKB82NyZV5e4fvxB6eLo8Gizd-JcJH3fx5HOKJkBLT8kR%2BPgV2x0PyPYcJ2XciZ2PhLpa7lPivNVAXJKV%2BkSz7oRKqF%2Bj4l%2FfWmubFJVliy>.

23 Question de M. Francis Vandeneynde au Ministre de l'Intérieur sur les armes à impulsions électriques (n° 0429), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, 19 janvier 2010, https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_div_be_chambre/document/SVbkv_52-B094-586-0429-2009201014408.

24 Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

25 Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7.

26 <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300720554&lang=nl>.

27 <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac024.pdf>.

28 Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

29 Question sur « L'utilisation d'armes non létales par les forces de police » (55035772C), Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants, CRABV 55 COM 1046, 12 avril 2023, p. 22, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac1046.pdf>.

30 Sénat, commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

utilisées 141 fois. A 33 reprises, l'arme a été concrètement utilisée, soit en mode tir, soit en mode choc. A 108 reprises, l'arme a été utilisée uniquement de manière menaçante : en annonçant verbalement son utilisation, en montrant ou en pointant l'arme à chocs électriques et/ou en «crépitant» (avec un arc électrique visible) avec l'arme à chocs électriques³¹. À la fin de l'année 2021, 35 zones de police locale et 523 officiers de police participaient à l'opération, avec un total de 89 tasers à leur disposition³².

2. De quel type d'arme parle-t-on ?

Toutes les armes à impulsion électrique utilisées en Belgique proviennent du même fabricant : Taser International (aujourd'hui Axon)³³. Les premières à être utilisées en Belgique ont probablement été les modèles X26 de Taser International³⁴. Le modèle X26 est celui qui envoie le plus d'électricité. Il était très populaire mais a été retiré de la vente depuis, peut-être parce que le risque d'arrêt cardiaque était plus élevé qu'avec d'autres modèles de Taser³⁵. Le modèle X2 est le modèle le plus utilisé en Belgique. Le nouveau modèle T7 d'Axon est quant à lui régulièrement acheté. Ce dernier modèle était déjà utilisé par un certain nombre de zones de police dans le cadre du projet pilote. Ce dernier modèle a la particularité de s'arrêter automatiquement après cinq secondes. Toutefois, un nouveau choc électrique peut être administré à tout moment³⁶.

Du point de vue des droits humains, il est particulièrement pertinent que le dernier modèle T7 s'arrête automatiquement au bout de cinq secondes. Les risques de blessures graves, voire mortelles, augmentent lorsque les personnes sont exposées à la charge électrique pendant une période prolongée. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme recommande donc que les armes à chocs électriques soient dotées d'un tel dispositif d'arrêt automatique pour éviter les chocs prolongés³⁷. Mais l'administration d'un choc court à plusieurs reprises peut également présenter des risques (voir ci-dessous).

En outre, il est également pertinent de mentionner que le modèle commercial de Taser international, lors de la transition vers Axon, met explicitement l'accent sur la collecte de données³⁸. Les nouveaux modèles Taser T7 se connectent en effet à la plateforme de données Data Evidence d'Axon, où les informations relatives à leur utilisation sont automatiquement cryptées et centralisées. Toutefois, ces

31 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

32 Idem.

33 Depuis, Taser International a été rebaptisée Axon. Officiellement, le changement de nom a été motivé par le fait que Taser est devenu un éponyme et que l'entreprise propose désormais plusieurs produits. Le changement de nom peut également être placé dans le contexte d'une opposition croissante à l'utilisation des pistolets paralysants et au rôle de Taser International/Axon dans ce domaine. Rick Smith, *Our future as Axon*, 5 avril 2017, <https://www.axon.com/news/our-future-as-axon> ; The New Yorker, *Can the manufacturer of tasers provide the answer to police abuse*, 20 août 2018, <https://www.newyorker.com/magazine/2018/08/27/can-the-manufacturer-of-tasers-provide-the-answer-to-police-abuse> ; Business Insider, *How a then-24-year-old filmmaker exposed the Taser industry in a bombshell new documentary*, 30 avril 2015, <https://www.businessinsider.com/tom-swift-and-his-electric-rifle-documentary-exposes-taser-industry-2015-4?international=true&r=US&IR=T> ; Reuters, *Shock Tactics. Inside the Taser, the weapon that transformed policing*, <https://www.reuters.com/investigates/section/usa-taser/>.

34 CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24 , 23 juillet 2010, § 37, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

35 Reuters, *More power, more risk and a quiet exit for Taser's best-selling product*, 21 septembre 2017, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-x26/>.

36 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 4.

37 Office of the UN High Commissioner for Human Rights, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, p. 32, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

38 The New Yorker, *Can the manufacturer of tasers provide the answer to police abuse?*, 20 août 2018, <https://www.newyorker.com/magazine/2018/08/27/can-the-manufacturer-of-tasers-provide-the-answer-to-police-abuse>.

données ne peuvent être consultées que par les forces de police qui utilisent les appareils³⁹. Axon elle-même a également un accès (limité) à ces données⁴⁰.

C. Réglementation et cadre

1. Recours à la force ou recours à la force armée ?

Les tasers ne font l'objet d'aucune législation spécifique. L'utilisation des armes à chocs électriques relève de l'article 37 de la loi sur la fonction de police (LFP)⁴¹. Il s'agit de l'article général régissant l'usage de la force par la police.

En effet, les pistolets paralysants sont considérés comme des armes moins létales, ce qui signifie qu'ils sont utilisés comme moyen de défense lorsque l'utilisation d'une arme à feu serait disproportionnée, mais lorsque les autres techniques de contrôle de la violence ne sont pas suffisantes pour maîtriser une personne.

Toutefois, en 2009, le CPT a demandé que l'utilisation des armes à impulsion électrique soit soumise à l'article 38 de la loi sur la fonction de police⁴². Cet article régleme en effet l'utilisation des armes à feu et est donc plus strict et détaillé.

Cela signifierait que l'utilisation des armes à chocs électriques serait soumise aux mêmes exigences que le recours aux armes à feu. Malgré les discussions qui ont eu lieu au Sénat à l'époque, celui-ci a choisi de ne pas suivre cette recommandation.

2. Les autorisations

Si les pistolets électriques ne sont pas soumis à l'article 38 précité, cela ne signifie pas que leur utilisation n'est pas soumise à certaines conditions. L'arme à impulsion électrique est en effet considérée comme un «armement spécial»⁴³. Le recours à ce type d'arme ne peut être permis qu'aux policiers qui reçoivent une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, qui suivent une formation spécifique préalable et qui reçoivent une formation régulière⁴⁴.

En outre, un certain nombre d'exigences ont été fixées, qui doivent être respectées lors de l'utilisation du taser⁴⁵ :

1. L'arme ne peut être utilisée que dans le respect des conditions imposées par l'article 37 de la LFP ;
2. L'arme ne peut être utilisée que par des fonctionnaires de police qui ont reçu une licence de «formateur» ou d'«utilisateur final» de l'Académie nationale de police (ANPA) ;
3. Toute utilisation doit être signalée à la Commission de formation selon la même procédure que pour

39 Axon, *Taser 7 Logs*, https://my.axon.com/s/article/TASER-7-Logs?language=en_US.

40 Digital Marketplace UK Government, Axon Evidence Digital Evidence Management Software (DEMS) and Associated Software Applications, <https://www.applytosupply.digitalmarketplace.service.gov.uk/g-cloud/services/494570209944697>. Axon est devenue une entreprise, cherchant à offrir des services basés sur ses services technologiques. Par exemple, l'entreprise travaillerait sur un système de police prédictive basé sur les images des caméras corporelles et l'IA (The Intercept, *Taser will use Police Body Camera Videos « to anticipate criminal activity »*, 30 avril 2017, <https://theintercept.com/2017/04/30/taser-will-use-police-body-camera-videos-to-anticipate-criminal-activity/>). La police prédictive vise à prédire la délinquance : soit l'endroit où se produira la prochaine infraction, soit par qui elle sera commise. La police prédictive est explicitement interdite par la législation européenne sur l'IA : art. 5.1(d) de l'IA Act, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138_EN.html.

41 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 4.

42 <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>, p 20.

43 Art. 6 de l'AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, Moniteur belge du 22 juin 2007; Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, partie 3.

44 Idem.

45 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7-8.

l'arme à feu, par le biais d'un rapport d'incident spécifiquement élaboré⁴⁶ ;

4. Le rangement du taser doit se faire de la même manière que celui d'une arme à feu ;

5. Lorsqu'il est utilisé dans une prison, la coopération avec le personnel pénitentiaire doit être assurée. Toute utilisation doit être signalée au service médical de la prison ou à l'hôpital où la victime est admise ;

6. Toute personne électrocutée doit être systématiquement suivie par un médecin. Ce médecin doit établir un rapport officiel sur les lésions éventuellement causées par le taser⁴⁷.

III. LES RISQUES POUR LES DROITS HUMAINS

Les pistolets à impulsion électrique sont considérés comme moins létaux mais cela ne signifie pas qu'ils ne représentent pas un risque pour les droits humains. Dans une enquête approfondie menée en 2017, l'agence de presse Reuters révèle que plus de 1 000 personnes sont déjà mortes aux États-Unis à la suite de l'utilisation d'un taser par les forces de police américaines⁴⁸. Un grand nombre des personnes décédées relèvent de groupes vulnérables, tels que les personnes souffrant de troubles mentaux⁴⁹. Plusieurs personnes sont également décédées aux Pays-Bas à la suite de l'utilisation d'un taser⁵⁰. En outre, un certain nombre de conditions nécessaires n'ont pas été prises en compte pour atténuer ces risques pour les droits humains.

Comme il n'est pas possible de savoir si ces risques ont été correctement identifiés lors de l'examen de la nécessité et de l'opportunité d'introduire ces armes dans le maintien de l'ordre, Police Watch souhaite attirer particulièrement l'attention sur ces risques dans le cadre de ce rapport.

A. Les risques pour la vie et la santé

1. Mode tir ou mode choc

L'arme à chocs électriques peut être utilisée sur le corps d'une personne de deux manières : en mode tir ou en mode choc. Le mode tir est le plus connu. Dans ce mode, deux fléchettes sont tirées qui entrent en contact avec le corps de la victime et lui infligent une décharge électrique. La victime perd le contrôle de son corps et peut donc être maîtrisée.

En mode choc, l'arme est placée directement sur le corps de la personne concernée. Dans ce cas de figure, la personne ne perd pas le contrôle de son corps : le but de ce mode est uniquement d'infliger une douleur. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué que l'utilisation du mode choc peut constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant parce qu'il provoque une douleur intense et localisée avec la possibilité de brûlures de la peau⁵¹. Le CPT a également exprimé de fortes réserves sur le recours au taser en mode choc en 2010⁵². Il recommande par conséquent l'interdiction du mode choc⁵³.

46 Idem.

47 On ignore toutefois par qui ce médecin sera désigné.

48 Reuters, *Shock tactics. The Reuters Tracker*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-tracker/>.

49 Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>.

50 NOS, *Man overleden in Franeker na verzet tegen agenten*, 1 juillet 2022, <https://nos.nl/artikel/2434909-man-overleden-in-franeker-na-verzet-tegen-agenten>;

NOS, *Man in zorgelijke toestand na arrestatie met taser en beet politiehond*, 9 septembre 2022, <https://nos.nl/artikel/2443959-man-in-zorgelijke-toestand-na-arrestatie-met-taser-en-beet-politiehond>;

NOS, *Amnesty wil 'breder onderzoek' taserincidenten na overlijden getaserde man*, 12 juin 2023, <https://nos.nl/artikel/2478649-amnesty-wil-breder-onderzoek-taserincidenten-na-overlijden-getaserde-man>.

51 CEDH, *Kancial c. Pologne*, 23 mai 2019, §§ 78-82; CEDH, *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, 30 septembre 2014, § 75.

52 Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 38, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

53 Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 35, <https://rm.coe.int>.

2. Les risques inhérents aux tasers

Dans les pays où les armes à chocs électriques sont utilisées depuis longtemps dans les services de police de base, il est clair que le risque d'utilisation abusive est élevé. Le CPT considère d'ailleurs que ce risque d'abus est inhérent à ce type d'armement⁵⁴. Il existe un risque que les tasers soient utilisés trop rapidement par les policiers qui y ont accès, ce qui rend l'utilisation de l'arme disproportionnée⁵⁵. Ce phénomène a déjà été décrit comme le syndrome du policier paresseux : les policiers peuvent utiliser d'autres techniques moins problématiques, mais considèrent le taser comme une solution de facilité et l'utilisent donc sans que la nécessité de ce recours ne soit prouvée⁵⁶. Le risque qu'un policier commette une erreur et saisisse son arme à feu au lieu de son taser est également réel⁵⁷.

Les tasers sont considérés comme des armes moins létales, mais ils peuvent blesser gravement, voire tuer. Ils constituent une violation du droit à l'intégrité physique, voire du droit à la vie.

C'est aux États-Unis et au Canada, où le taser est utilisé depuis longtemps par différentes zones de police, que l'impact est le plus net. Plusieurs affaires judiciaires et enquêtes ouvertes après des décès consécutifs à un choc de taser mettent en évidence que les armes à impulsion électrique peuvent être intrinsèquement mortelles. Cela peut se produire de plusieurs manières :

- En raison d'une exposition prolongée aux chocs électriques : soit parce que la victime a reçu plusieurs chocs en succession rapide, soit parce que le choc électrique a été maintenu pendant très longtemps⁵⁸, soit encore parce que plusieurs armes à chocs électriques ont été utilisées simultanément⁵⁹. En raison des chocs électriques continus, les muscles se contractent violemment pendant une période prolongée, ce qui peut créer une surcharge d'acide lactique dans le corps de la victime, ce qui peut provoquer un arrêt cardiaque. Ce phénomène est appelé acidose métabolique⁶⁰.

- Parce que la victime fait une chute brutale après avoir reçu un choc électrique, ce qui peut entraîner un traumatisme cérébral ou des fractures graves⁶¹.

- Parce que l'exposition au choc électrique se produit trop près du cœur : cela augmente le risque de fibrillation ventriculaire, une arythmie cardiaque dans laquelle les ventricules ne se contractent pas de manière coordonnée et le sang n'est pas pompé⁶².

[int/1680696a87](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf).

54 Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36-37, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

55 G.P. Alpert & R.G. Dunham, Policy and Training Recommendations Related to Police Use of CEDs: Overview of Findings From a Comprehensive National Study, 13 *Police Quarterly* 3, 2010; CBS News, *Taser: an officer's weapon of choice*, 13 novembre 2011, <https://www.cbsnews.com/news/taser-an-officers-weapon-of-choice/>.

56 Comme dans le cas suivant : The Guardian, Daunte Wright case : why Tasers have failed to stop police killings, 20 avril 2021, <https://www.theguardian.com/us-news/2021/apr/20/tasers-stun-guns-police-shootings-daunte-wright>.

57 Euronews, Mort de Daunte Wright : l'ex-policier est reconnue coupable d'homicide involontaire, 24 décembre 2021, <https://fr.euronews.com/2021/12/24/mort-de-daunte-wright-l-ex-policier-est-reconnue-coupable-d-homicide-involontaire>.

58 Wired, *first jury zaps Taser*, 10 juin 2008, <https://www.wired.com/2008/06/like-them-or-de/>; United States Court of Appeals Ninth Circuit, *Heston v. Taser*, 5 mai 2011, <https://casetext.com/case/heston-v-taser-intern-inc>.

59 Commission Braidwood sur le décès de Robert Dziekanski, The Robert Dziekanski Tragedy, 20 mai 2010, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf> ; Commission Braidwood sur l'utilisation des armes à impulsions, Restoring Public Confidence. Restricting the Use of Conducted Energy Weapons in British Columbia, 2009, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase1report.pdf>.

60 Nick Berardini, *Killing Them Safely* (documentaire), 2015; New York Times, *In 'Killing Them Safely', a debate on the virtues of the taser*, 26 novembre 2015, <https://www.nytimes.com/2015/11/27/movies/review-in-killing-them-safely-a-debate-on-the-virtues-of-tasers.html>.

61 M.L. Goudswaard et al, *Getaserd. Medische gevolgen van de inzet van stroomstootwapens*, *Nederlands Tijdschrift voor Geneeskunde*, 17 juin 2020, <https://www.ntvg.nl/artikelen/getaserd>.

62 Braidwood Commission on the death of Robert Dziekanski, *The Robert Dziekanski Tragedy*, 20 mai 2010, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf>.

3. Les personnes vulnérables

Les risques pour la vie et le bien-être sont inhérents aux armes à chocs électriques. Cependant, les risques sont encore plus grands lorsque les armes sont utilisées contre des personnes vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant de problèmes cardiaques, les personnes en détention, les personnes souffrant de vulnérabilité mentale ou les personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Or, ce sont principalement ces derniers groupes de personnes vulnérables qui sont victimes de manière disproportionnée des tasers, particulièrement lorsque ces armes peuvent être utilisées par tous les policiers⁶³.

En 2015, le Stanford Criminal Justice Center, à la demande du conseil municipal de Berkeley, a cherché à savoir si et comment les pistolets tasers pouvaient être déployés en toute sécurité. Sur la base d'un examen de toutes les recherches existantes à l'époque, les chercheurs ont conclu ce qui suit :

“There is a general consensus that ECWs are safe for use on healthy individuals who are not under the influence of drugs, alcohol, or mental illness, and are not pregnant, so long as these individuals receive only a standard five-second shock to an approved area of the body. Significantly, these conclusions largely stem from medical studies that rely on healthy male police officers as subjects. As a result, this conclusion has only limited applicability to the population at large. Moreover, the individuals most often on the receiving end of ECW discharges are not healthy, sober individuals. Research suggests that the population of individuals who most commonly experience ECW shocks includes people under the influence of drugs or alcohol, or in a state of excited delirium.”⁶⁴

Le concept d'« Excited Delirium Syndrom » ou syndrome du délire agité (SDA) revêt ici une certaine importance. Le SDA n'est pas un diagnostic médical⁶⁵ mais une désignation post hoc de l'état mental d'une victime. Notons qu'il est très contesté par le monde scientifique, considérant que c'est surtout une construction policière. Cette terminologie est en effet utilisée par les forces de police du monde entier pour désigner des personnes dans un état d'agitation extrême : à savoir celles qui sont agressives, très énergiques, souffrent d'une respiration accélérée, parfois d'une accélération du rythme cardiaque, et ne réagissent que peu ou pas du tout aux stimuli douloureux⁶⁶. Le risque de décès augmente considérablement lorsque des personnes dans cet état entrent en contact avec la police. Les exemples les plus connus en Belgique sont Jonathan Jacobs, décédé à Mortsel en 2010, et Jozef Chovanec, dé-

gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/braidwoodphase2report.pdf

63 Reuters, *Shock Tactics. Part 1: the toll*, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/usa-taser-911/>; Stanford Criminal Justice Center at Stanford Law School, Report on Electronic Control Weapons (ECWs) submitted to the city of Berkeley, June 2015, pp. 12-13, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/10/ECW-Final-Draft-2.pdf>.

64 Stanford Criminal Justice Center at Stanford Law School, Report on Electronic Control Weapons (ECWs) submitted to the city of Berkeley, June 2015, p. 5, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2015/10/ECW-Final-Draft-2.pdf>.

65 American Psychiatric Association, Position Statement on Concerns About Use of the Term « Excited Delirium » and Appropriate Medical Management in Out-of-Hospital Contexts, décembre 2020, <https://www.psychiatry.org/getattachment/7769e617-ee6a-4a89-829f-4fc71d831ce0/Position-Use-of-Term-Excited-Delirium.pdf> ; American Medical Association, New AMA policy opposes excited delirium diagnosis, 14 juin 2021, <https://www.ama-assn.org/press-center/press-releases/new-ama-policy-opposes-excited-delirium-diagnosis> ; CBS News, U.S. Doctors abandon “excited delirium” diagnosis used to justify police custody deaths. It might live on, anyway, 16 octobre 2023, <https://www.cbsnews.com/news/excited-delirium-doctors-abandon-diagnosis-police-custody-deaths/> ; CBS News, Excited Delirium : The controversial syndrome that can be used to protect police from misconduct charges, 13 décembre 2020, <https://www.cbsnews.com/news/excited-delirium-police-custody-george-floyd-60-minutes-2020-12-13/>. De même, la circulaire conjointe reconnaît qu'il pourrait y avoir toute une série de causes médicales sous-jacentes au syndrome : Ministre de l'intérieur et Conseil des procureurs généraux, Circulaire conjointe COL 06/2023 sur la gestion d'un patient EDS (« Excited Delirium Syndrome ») en crise, <https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven>.

66 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, p. 13, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>.

cédé à Charleroi en 2018⁶⁷. Le traitement policier des personnes « souffrant » du syndrome du délire agité (pour peu que ce concept puisse être valablement retenu) a fait l'objet de nombreux débats en Belgique, tant après la mort de Jonathan Jacobs qu'après celle de Jozef Chovanec. En réponse à ce dernier décès, le Collège des procureurs généraux a publié une circulaire sur la manière dont les forces de police doivent traiter un patient souffrant du SDA en situation de crise⁶⁸. La circulaire précise que les policiers concernés ne peuvent utiliser une arme à impulsion qu'en dernier recours, car elle pourrait provoquer une production supplémentaire d'adrénaline dans le corps de la victime, ce qui pourrait être fatal. Dans ce cas de figure, les tasers ne peuvent être utilisés que dans des situations extrêmes, « en cas de légitime défense des policiers ou si des tiers sont en danger »⁶⁹.

Malgré cela, une enquête du Comité P a révélé que plusieurs zones de police considèrent l'arme à chocs électriques comme une solution pour traiter une personne atteinte de SDA⁷⁰.

B. Prévoir une interdiction ou, à défaut, des garde-fous conséquents

Ces constats étant posés, il semble clair que le recours à ce type d'armement ne devrait pas être autorisé en Belgique parce qu'un certain nombre de risques sont inhérents à l'utilisation des pistolets paralysants.

Si toutefois les autorités autorisaient le recours à ces armes par les polices de base, ce qui est le cas à l'heure actuelle, il est crucial, du point de vue du respect des droits humains, que des garanties d'encadrement soient mises en place pour prévenir les abus et les violations des droits humains. Certaines de ces mesures sont déjà préconisées par le Comité P⁷¹. Cependant, un certain nombre d'autres mesures sont tout aussi importantes.

1. Un cadre juridique clair

En 2009, le CPT a insisté sur le fait que les armes à impulsion électrique ne devraient être mises à la disposition que d'un personnel de police soigneusement sélectionné et correctement formé. Cela signifie également que le CPT déconseille vivement de mettre les tasers à la disposition de tous les policiers⁷². Il doit en effet rester une arme spéciale.

➤ **Traiter le taser comme une arme à feu**

Toutefois, un cadre juridique clair est également nécessaire. Même si l'utilisation du taser est limitée à des équipes d'assistance spéciale parfaitement formées, il existe un risque inhérent que ces armes ne soient pas utilisées correctement. Depuis leur introduction en Belgique, il y a une ambiguïté quant à ce cadre juridique. En 2009, le CPT a recommandé à la Belgique que les règles d'utilisation soient strictement définies dans la législation et les circulaires. Il a également recommandé que cette réglementation s'inspire fortement des principes énoncés à l'article 38 de la loi sur la fonction de police, qui réglemente l'utilisation des armes à feu. Selon lui, cinq principes devraient sous-tendre l'utilisation des

67 VRT NWS, *Zo gaat politie vandaag om met Excited Delirium Syndrom, waar Chovanec aan leed*, 25 janvier 2024, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2024/01/23/excited-delirium-syndrom-agressief-hoe-gaat-politie-daarmee-om/>.

68 Ministre de l'intérieur et Conseil des procureurs généraux, circulaire conjointe COL 06/2023 sur la gestion d'un patient atteint du syndrome de délire excité (SDE) en situation de crise, <https://www.om-mp.be/nl/omzendbrieven>.

69 Idem.

70 Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 14.

71 Comité P, *Het politieel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>.

72 CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, § 35, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

pistolets paralysants : la nécessité, la subsidiarité, la proportionnalité, l'avertissement préalable et la retenue⁷³. Le Stanford Criminal Justice Centre recommande également que les règles d'utilisation des tasers soient les mêmes que les règles d'autorisation d'utilisation des armes à feu, toujours en raison des risques inhérents d'abus⁷⁴. Lorsque les premières armes à décharge électrique ont été mises au point aux États-Unis dans les années 1960, elles ont été classées dans la catégorie des armes à feu⁷⁵, ce qui n'était pas le cas de l'arme de Taser International dans les années 1990⁷⁶. Toutefois, compte tenu des recherches et des nombreux abus qui ont été révélés depuis, il serait nécessaire de reclasser les armes à impulsion électrique dans la catégorie des armes à feu.

➤ **Un objectif bien défini**

En outre, il convient de définir clairement à quelles fins les tasers peuvent être utilisés. En effet, des règles trop souples ouvrent la porte aux abus. Le CPT soutient que les règles qui stipulent de manière générale que les armes à chocs électriques peuvent être utilisées lorsque les policiers sont confrontés à une violence ou à une menace de violence contre laquelle ils doivent se protéger, ou protéger d'autres personnes, sont trop générales⁷⁷. Une telle formulation ouvre la porte à une réaction policière disproportionnée. Dans cet ordre d'idée, l'utilisation des armes à impulsion électrique ne pourrait être admise que dans l'hypothèse où elle serait limitée aux situations où il y a une menace réelle et imminente pour la vie ou une atteinte grave à l'intégrité physique. Le recours à ce type d'arme pour contraindre à se soumettre à un ordre est clairement disproportionné. De plus, les armes à chocs électriques ne devraient être utilisées que lorsqu'aucune autre méthode moins coercitive n'est disponible ou lorsqu'il s'agit de la seule méthode restante⁷⁸.

Le Comité P souligne que les tasers ont été introduits dans les services de police de base en raison d'une demande émanant du terrain⁷⁹. Toutefois, aucun élément ne permet de savoir quel besoin cet armement est censé satisfaire.

Il semblerait que le projet pilote initial ait été lancé en Belgique à la suite d'une démonstration du Taser par la gendarmerie française, bien que ces derniers aient déjà été utilisés en Belgique hors cadre légal. Le projet pilote visait à examiner si le champ d'application devait être étendu en raison d'un certain nombre de besoins. Or, ces besoins n'ont été décrits que de manière très théorique :

- 1) une arme qui répondrait mieux à l'exigence de proportionnalité ;
- 2) un effet dissuasif supposé ;
- 3) une violence croissante à l'encontre des policiers ;
- 4) la nécessité d'un équipement approprié⁸⁰.

Dans sa déclaration de politique générale, le Ministre de l'Intérieur a elle aussi indiqué que les armes à

⁷³ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, § 36, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>; Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, p. 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁷⁴ Stanford Criminal Justice Center, *use of tasers by law enforcement agencies: guidelines and recommendations*, 2005, <https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/sites/default/files/child-page/164097/doc/slspublic/tasersv2.pdf>.

⁷⁵ In these Times, *Stunning Revelation*, 13 novembre 2006, Web Archive, <https://web.archive.org/web/20061205193011/http://www.inthesetimes.com/site/main/article/2894/>.

⁷⁶ Taser International, *Corporate History*, Web Archive, <https://web.archive.org/web/20090929062903/http://www.taser.com/COMPANY/Pages/factsheet.aspx>.

⁷⁷ Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 8.

⁸⁰ Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 7.

impulsion électrique devaient être déployées comme moyen de lutter contre la violence à l'encontre des policiers⁸¹. Cependant, aucun argument n'est développé pour justifier en quoi l'arsenal de moyens existant est inadéquat.

Le CPT indique très clairement que le recours à une arme à impulsion doit remplir le critère de nécessité⁸². Or, sans avoir accès au rapport d'évaluation du projet pilote ainsi qu'à l'avis de la commission de l'armement policier, il n'est pas possible de savoir dans quel mesure ce critère de nécessité est respecté. Étant donné l'impact sociétal de ce type d'armement ainsi que les risques pour le respect des droits humains, il est indispensable de faire preuve de transparence et de rendre ces documents publics.

Si une circulaire relative à l'utilisation des armes à impulsion électrique existe bien, elle n'a néanmoins pas été rendue publique⁸³. La circulaire semble préciser les personnes contre lesquelles un pistolet paralysant ne peut être utilisé, telles que les personnes enceintes, les porteurs de stimulateurs cardiaques et les personnes portant des vêtements épais. En outre, lorsqu'une telle arme a été utilisée, un médecin doit être systématiquement sollicité pour retirer en toute sécurité les flèches du taser. Un procès-verbal doit également être établi et un spécialiste des armes à feu doit se rendre sur place pour poser les constats qui s'imposent quant à l'utilisation de l'arme ainsi qu'effectuer un certain nombre d'actes (remplacer les cartouches, remiser l'arme en toute sécurité...). Tant le procès-verbal que le rapport du spécialiste en armes à feu sont conservés au sein de la zone de police fédérale ou locale concernée. La circulaire n'étant pas publique, elle n'est pas toujours accessible aux policiers sur le terrain. L'interrogation d'un membre d'une (grande) zone de police locale a révélé qu'aucune directive actuelle ne pouvait être consultée sur l'intranet local de la zone de police concernée à ce moment-là.

Police Watch plaide donc, à défaut d'une interdiction, pour la mise en place d'un cadre juridique clair qui définit dans quelles circonstances ce type d'armement peut être utilisé, par qui, quel suivi doit être assuré, quelles mesures de transparence sont requises et comment le contrôle de l'utilisation de ces armes est organisé. Ces règles devraient par ailleurs impérativement être rendues publiques.

2. Formation approfondie et continue

Lorsqu'une arme est cataloguée comme arme spéciale, les policiers doivent être spécialement formés pour être autorisés à utiliser cette arme⁸⁴. Dans le cas des armes à impulsion électrique, une formation continue et approfondie est une exigence absolue car elles comportent un risque inhérent d'utilisation abusive⁸⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé qu'une éducation et une formation inadéquates pouvaient entraîner des violations de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants⁸⁶.

81 Chambre des représentants, Déclaration de politique générale du ministre de l'intérieur, de la réforme institutionnelle et du renouveau démocratique, 6 novembre 2020, p. 19, <https://verlinden.belgium.be/sites/default/files/articles/Beleidsverklaring20201112.pdf>.

82 Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 35-36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

83 Ces informations ont été obtenues par le biais d'un entretien avec un membre opérationnel d'une équipe d'intervention rapide.

84 Art. 6 AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, Moniteur belge du 22 juin 2007; Circulaire GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, Partie 3; Sénat, Commission des affaires intérieures et administratives, 31 mai 2011, 5-74COM, <https://www.senate.be/crv/5-74COM.pdf>, 9.

85 CPT, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 36, <https://rm.coe.int/1680696a87>; CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, § 36, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

86 CEDH, *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, 30 septembre 2014, § 75.

En Belgique, la formation est dispensée par l'Académie nationale de police (ANPA), qui utilise un manuel Axon comme support pour la formation⁸⁷. Chaque policier qui reçoit l'autorisation du Ministre d'utiliser une arme taser est tenu de suivre la formation. L'ANPA insiste sur le fait qu'un taser ne doit pas être utilisé de manière précipitée et met en garde contre toute utilisation abusive. La formation serait basée sur une compréhension progressive : les anciens élèves doivent fournir un retour d'information sur leur utilisation du pistolet paralysant et collaborer avec l'ANPA pour ajuster la formation et l'utilisation⁸⁸. Après la formation initiale, les officiers de police sont tenus de suivre une formation annuelle de huit heures pour se remettre à niveau. Les enquêtes menées par le Comité P révèlent que plusieurs petites zones de police indiquent qu'elles ne sont pas en mesure d'exiger cette formation annuelle de leur personnel en raison de déficits de capacité. En outre, il apparaît également que la formation existante n'est pas suffisamment standardisée - les règles apprises concernant l'utilisation du taser sont appliquées différemment d'une zone à l'autre - et qu'elle n'habilite pas suffisamment les policiers à signaler le moment où l'arme a été utilisée⁸⁹.

Police Watch souhaite insister sur l'importance de normaliser les modalités d'utilisation de la formation : la formation devrait conduire à une interprétation uniforme sur le terrain dans des situations similaires. En outre, la formation doit rester obligatoire, tout comme la formation complémentaire annuelle. L'arme à impulsion électrique étant une arme qui comporte un risque inhérent d'utilisation abusive, il est important de garantir une formation continue et approfondie en la matière⁹⁰.

3. Transparence et enregistrement

Une police démocratique est une police qui rend des comptes et qui fait son travail dans la transparence, ce qui contribue à garantir que la police gère correctement son monopole de la violence⁹¹.

Il est donc critiquable que les rapports de la Commission permanente de la police locale sur le projet pilote n'aient pas été rendus publics, en ce compris au Parlement⁹². A titre d'exemple, les Pays-Bas, qui ont également lancé un projet pilote visant à étendre le recours à cet armement par la police de base, ont rendu public le rapport d'évaluation du projet pilote et ce dernier a été discuté au Parlement⁹³. Cela en dit long sur l'absence de transparence administrative des autorités policières et politiques belges en la matière.

Dès 2009, par exemple, le CPT n'a pas reçu toutes les informations requises sur l'utilisation des tasers, ne recevant que des informations sur l'utilisation en mode tir et non en mode choc. Au cours de sa visite, le CPT a reçu des informations sur l'utilisation illégale du taser, des cas sur lesquels il n'avait pas

87 Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, 3.

88 Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, pp. 13, 19 et 28.

89 Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, pp. 19 et 28.

90 Comité P, *Het politieeel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politieeel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p. 17.

91 Committee for the Prevention of Torture, 20th General Report on the Activities, 26 octobre 2010, 35-36, <https://rm.coe.int/1680696a87>.

92 Voir la réponse du Ministre De Crem à la question de Cécile Thibaut sur « Le rapport d'évaluation sur l'utilisation du Taser dans les zones de police test » (55000212C), Chambre des représentants, Commission des affaires intérieures, 9 octobre 2019, <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac024.pdf>, p. 17.

93 Adang, O., Mali, B. & Vermeulen, K. (2018). Het stroomstootwapen in de basispolitiezorg? Evaluatie van de pilot, Eerste Kamer, https://www.eerstekamer.nl/overig/20180601/het_stroomstootwapen_in_de/document.

reçu d'informations de la part des autorités belges⁹⁴. Le Comité P signale en outre un problème de notification de l'utilisation de cet armement. En effet, dans le cadre du projet pilote seules deux zones ont strictement suivi ces règles de notification, les autres zones pilotes n'ayant pas réalisé de rapport ou l'ont fait trop brièvement. L'enregistrement s'est limité à une brève description de la situation et à quelques paramètres. Des imprécisions ont également été rapportées⁹⁵.

Les armes à impulsion électrique sont en outre dotées de carnets de bord numériques dans lesquels chaque utilisation est enregistrée. Pour chaque incident, le registre contient la fréquence et la durée du choc électrique. Ces carnets devraient accompagner les rapports, mais ce n'est pas le cas⁹⁶. Les nouveaux modèles de Taser T7 se connectent à la plateforme de données Data Evidence d'Axon, où les informations relatives à leur utilisation sont automatiquement cryptées et centralisées. Toutefois, ces données ne peuvent être consultées que partiellement par les forces de police qui utilisent ces dispositifs⁹⁷. Ces données sont donc transmises à une société privée et ne permettent pas d'assurer la transparence vis-à-vis des organismes de contrôle ou du public.

Cela aboutit au fait qu'il n'y a aucune visibilité sur l'utilisation réelle de l'arme à impulsion électrique. Il n'y a donc un déficit de contrôle interne au sein des forces de police elles-mêmes et aucun contrôle externe possible, par le Comité P ou le Parlement. Police Watch considère qu'il est absolument nécessaire qu'un contrôle démocratique, externe et indépendant, soit garanti quant à l'utilisation de cet armement par la police belge. Les incidents doivent impérativement être enregistrés de manière standardisée et conservés dans un registre central géré par un service externe.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Pour une interdiction de principe du recours aux armes à impulsion électrique

La volonté d'introduire les armes à impulsion électrique dans les services de police de base s'inscrit dans le cadre d'une extension constante du champ d'application permettant le recours à ce type d'armement. Bien qu'il n'y ait pas encore eu de décès en Belgique, des abus ont été signalés depuis l'introduction de ce type d'armes. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe affirme à juste titre que ces armes comportent un risque inhérent d'abus. Les tasers peuvent en outre infliger des dommages physiques importants, voire causer la mort. Les risques sont particulièrement élevés pour les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes ou les personnes souffrant de troubles mentaux. Police Watch demande donc le retrait complet des armes à chocs électriques de l'arsenal de la police belge.

A défaut d'une interdiction totale, Police Watch appuie les recommandations internationales demandant de ne pas étendre davantage le recours à ces armes. Les tasers n'ont en effet pas leur place dans l'armement collectif de la police belge. Les risques de violations des droits humains sont trop élevés, d'autant plus que la nécessité de leur utilisation n'a pas été démontrée.

94 CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique*, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010, §§ 37-39,

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693e4e>.

95 Comité P, *Het politioneel gebruik van het stroomstootwapen: naar een breder toepassingsgebied?*, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p. 22.

96 Idem.

97 Axon, *Taser 7 Logs*, https://my.axon.com/s/article/TASER-7-Logs?language=en_US.

B. Conditions préalables à l'inclusion dans l'armement spécial

Dans l'hypothèse où ce type d'armes devait demeurer dans la catégorie des armements spéciaux, Police Watch considère qu'un certain nombre d'éléments doivent être adaptés pour mitiger l'impact sur le respect des droits humains :

1. Renforcer le cadre juridique

Le cadre juridique doit être clarifié : la finalité de l'utilisation de ces armes devrait être explicitement déterminée. Par ailleurs, doivent également être établies les circonstances dans lesquelles l'arme peut être utilisée, par qui, quel suivi doit être assuré, quelles mesures de transparence sont requises et comment le contrôle de l'utilisation de l'arme est organisé. Lors de l'établissement du cadre juridique, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables contre lesquelles ces armes pourraient être utilisées, en interdisant une telle utilisation dans ces hypothèses.

Si une autorisation du recours aux armes à impulsion électrique dans les services de police de base est néanmoins délivrée, elles devraient relever du champ d'application de l'article 38 de la loi sur la fonction de police, afin de se voir incluse dans le cadre juridique applicable aux armes à feu (en ce compris les obligations d'enregistrement et de déclaration). Au préalable, il sera impératif de préciser la nécessité d'inclure le taser dans la catégorie des armements collectifs, en explicitant en quoi l'arsenal existant ne suffit pas.

2. Garantir la transparence et l'enregistrement

L'enregistrement est actuellement inexistant ou incomplet. Cependant, la transparence - y compris sur la base de l'enregistrement - est indispensable. Police Watch recommande un tel enregistrement ainsi que de conserver les registres de manière centralisée afin que les superviseurs externes puissent contrôler efficacement la manière dont les tasers sont utilisés sur le terrain.

3. Formation continue obligatoire

Une formation approfondie et continue est nécessaire pour réduire les risques d'abus.

4. Prendre des mesures contre les abus

Le Comité P a implicitement établi que les pistolets à impulsion électrique ont été utilisés de manière abusive au cours du projet pilote⁹⁸. Il n'a cependant pas fait état de l'ouverture d'enquêtes disciplinaires ou d'enquêtes à la suite de plaintes. Pour limiter les abus, en particulier dans le contexte d'un éventuel déploiement dans les services de police de base, il est impératif que les abus soient sanctionnés rapidement.

98 « Il convient de noter que le rapport de synthèse révèle néanmoins un certain nombre de cas d'utilisation de l'arme à chocs électriques qui peuvent être problématiques à la lumière des connaissances (juridiques, scientifiques et pratiques issues de la formation de la police) mises en évidence ci-dessus. » Dans Comité P, The police use of the electric shock weapon : towards a wider scope, 2022, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20van%20het%20onderzoek%20naar%20het%20politioneel%20gebruik%20van%20het%20stroomstootwapen%20naar%20een%20breder%20toepassingsgebied.pdf>, p. 22.



Ligue des droits humains asbl
Boulevard Léopold II, 53
1080 Bruxelles
Tél.: 02/209 62 80
ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

© Ligue des droits humains et © Police Watch.

Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite sans accord préalable. Tous droits réservés.

